

Rapport du Président

Commission permanente du
jeudi 8 décembre 2022

N° CP-2022-11-10-2

N° applicatif 4999

10^{ème} Commission

Commission Ouest Alsace - Saverne - Molsheim

Service instructeur

Service tourisme et montagne

CHAMP DU FEU - MODERNISATION-RECONVERSION A L'ANNÉE DU DOMAINE NORDIQUE - DÉCLARATION D'INTENTION ET ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION PRÉALABLE AVEC LE PUBLIC

Résumé : Les stations de montagne du massif vosgien font face à de profondes mutations, sociétales et climatiques, ce qui implique d'engager leur reconversion à l'année afin de répondre à ces enjeux.

Au Champ du Feu, l'action portée par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) consiste à poursuivre les efforts engagés depuis l'inauguration du Chalet de la CeA en 2012, et à mettre ainsi en œuvre un projet global réparti sur plusieurs sites à l'échelle du plateau du Champ du Feu. Les composantes détaillées du projet ont été approuvées par le Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 30 novembre 2020 (délibération n°CP/2020/394).

L'action envisagée au Champ du Feu concerne spécifiquement la modernisation du domaine nordique et sa reconversion à l'année sur un modèle quatre saisons en vue d'un meilleur accueil du public et d'une préservation accrue de sa qualité environnementale.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et donc à concertation préalable obligatoire au titre du 2° de l'article L.121-15-1 du même code de l'environnement. Il doit ainsi faire l'objet d'une déclaration d'intention au titre du 1° de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement là-aussi, par laquelle les Conseillers d'Alsace rappellent leurs motivations à engager ce projet et déterminent les modalités précises de la concertation avec le public.

Cette action au Champ du Feu s'inscrit en cohérence avec la Stratégie Montagne de la CeA, en cours de révision, du schéma de développement du Massif des Vosges et des Schémas de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges et Bruche-Mossig.

Le Chalet du Champ du Feu, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, a été inauguré en décembre 2012. Cette inauguration a ouvert la voie à une succession d'actions en faveur de cette station de moyenne montagne, la plus proche de l'agglomération strasbourgeoise : réaménagement des champs de luge, restructuration des 10 kilomètres de pistes de ski nordique au lieu-dit « *Les Myrtilles* », acquisition d'une nouvelle dameuse nordique, rénovation du Chalet de Secours de la Serva. Ces actions mises en œuvre par le Département du Bas-Rhin, puis par la Collectivité européenne d'Alsace, ont été accueillies très favorablement par les élus et acteurs socio-économiques de la station : les attentes du public en faveur d'un projet global dédié au domaine nordique du Champ du Feu, réputé au-delà du massif vosgien, sont importantes.

Le projet global de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique du Champ du Feu est porté par la Collectivité Européenne d'Alsace. Il fait suite à une étude de cadrage, commanditée en 2016 par le Département du Bas-Rhin, afin d'en rationaliser le fonctionnement, d'y améliorer l'accueil de tous les publics et de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux propres à cette station¹.

En mars 2019, les orientations proposées par cette même étude ont été approuvées par l'assemblée délibérante². En date du 30 novembre 2020, l'assemblée délibérante s'est prononcée en faveur d'un projet global, à l'échelle du plateau du Champ du Feu, de la Rothlach au Nord à la Charbonnière au Sud et de la Serva à l'ouest aux Myrtilles à l'Est.

Le projet consiste à élargir la palette des activités pratiquées en hiver comme en été en préservant strictement les secteurs protégés du Champ du Feu³ :

- restructurer les pistes de ski nordique du secteur de la Serva afin d'en améliorer le fonctionnement et de les éloigner de la tourbière du Champ du Feu et de ses bas-marais, particulièrement sensibles écologiquement ;
- aménager un Pôle d'activités nordiques au droit du site des Myrtilles, en remplacement de l'actuel Pas de Tir des Bottelets, devenu vétuste et inadapté à la pratique à l'année du biathlon ;
- restructurer à la Rothlach les équipements existants (auberge, ex-maison cantonnière, parkings), afin d'y améliorer l'accueil du public, autour d'activités dédiées à la luge, au ski nordique et au traineau à chien en hiver et à la randonnée toute l'année ;
- restructurer les abords de la Tour du Champ du Feu⁴ au Hochfeld.

Le plan global du projet tel que délibéré le 30 novembre 2020 est joint pour rappel au présent rapport.

Le projet de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique du Champ du Feu s'intègre à la Stratégie Montagne de la Collectivité européenne d'Alsace en cours de révision et à la politique Montagne du Massif des Vosges. Il est également inscrit aux Schémas de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges et Bruche-Mossig.

Le projet vise ainsi à :

¹ Cf. Délibération n°CP/2016/381 de la commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 05 septembre 2016

²Cf. Délibération n°CP/2019/089 de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 04 mars 2019

³ Cf. Délibération n°CP/2020/394 de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020

⁴ Cette tour est la propriété de la Commune de Bellefosse : elle a fait l'objet de travaux de rénovation par cette dernière. Ses abords et ses parkings relèvent du domaine routier départemental exploité par la CeA

- concilier les enjeux environnementaux au Champ du Feu avec les enjeux sociaux à destination des alsaciens ;
- prendre en compte le besoin de montagne de proximité des alsaciens et notamment des plus fragiles, à la recherche d'activités de loisirs à l'année facilement accessibles ;
- répartir dans l'espace et le temps les flux de visiteurs afin de mieux préserver les espaces sensibles du Champ du Feu ;
- sensibiliser les publics aux enjeux environnementaux du site via l'accès à des activités de plein air, innovantes et adaptées aux milieux ;
- renforcer l'attractivité du territoire permettant un bénéfice sur l'économie locale et la création d'emplois sur le massif.

Le projet est implanté sur la partie sommitale du Champ du Feu (plateau), étalé sur le territoire de plusieurs communes : Hohwald, Barr, Ottrott, Belmont, Bellefosse, Breitenbach. Des sites protégés y sont recensés, du fait d'enjeux environnementaux spécifiques (réserves biologiques dirigées du Champ du Feu et du Hochfeld, site Natura 2000 du Champ du Feu, ZNIEFF de type I⁵). En conséquence, depuis 2019, la Collectivité européenne d'Alsace mène, spécifiquement sur les sites à projets, des expertises fines de terrain avec un bureau d'études spécialisé, afin de :

- mieux évaluer les richesses faunistiques, floristiques, hydrologiques et paysagères en présence ;
- hiérarchiser les enjeux du secteur et d'éviter les enjeux les plus forts ;
- limiter les incidences potentielles du projet sur l'environnement.

La prise en compte de ces enjeux, par un évitement des sites les plus sensibles et par une rationalisation de la gestion de l'accueil des publics à l'échelle du plateau du Champ du Feu, est un axe fort du projet :

- il s'agit d'éviter strictement tout aménagement nouveau au droit des deux réserves biologiques domaniales du Champ du Feu et du Hochfeld et d'éviter autant que possible le site Natura 2000 du Champ du Feu et la zone humide remarquable du SDAGE Rhin et Meuse 2022-2027⁶. Sur le secteur de la Serva. Il est prévu de fermer la piste de ski nordique existante (Lisières), qui longe la tourbière du Champ du Feu et ses bas-marais, afin d'en améliorer le fonctionnement hydrologique et préserver ses qualités environnementales ;
- le projet initial de stade nordique, tel qu'il avait été imaginé par les skis-clubs locaux avant d'être repris par la Collectivité européenne d'Alsace a subi de profondes mutations afin d'en réduire les impacts. Il avait initialement été envisagé à la Serva, face au Chalet de la Collectivité européenne d'Alsace. Le projet a évolué suite à l'étude de cadrage, sous la forme d'un pôle nordique aux Myrtilles, secteur idéalement excentré par rapport au cœur de station de la Serva. Le cœur de station est en effet déjà très fréquenté en hiver, et surtout trop proche de la tourbière ;
- sur le secteur des Myrtilles, les secteurs les plus sensibles écologiquement (côté Nord de la RD 214) ont été évités au profit du côté Sud de la RD 214, moins sensible et mieux enneigé, en s'appuyant sur le réseau de pistes de ski nordique existantes. Malgré cela, les projets auront un impact sur l'environnement (artificialisation des surfaces, défrichement) qu'il s'agit de réduire autant que possible sinon de compenser (démarche ERC : Eviter, Réduire, Compenser) ;

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁶ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin et Meuse 2022-2027

- les projets autour de la Rothlach (auberge, luge, ski de fond, traineaux à chiens, randonnée), secteur jugé moins sensible du point de vue écologique que la partie sommitale du Champ du Feu, ont été pensés afin de soulager d'une fréquentation parfois intense, en hiver notamment, les secteurs protégés du Champ du Feu (réserves biologiques, Natura 2000). Cette dynamique permettra d'optimiser le fonctionnement de ces bâtiments aujourd'hui particulièrement vétustes des points de vue énergétique et environnemental ;
- à la Tour du Champ du Feu, les projets auront un effet sur l'emprise actuellement artificialisée par un recul des zones dédiées au stationnement des véhicules, au profit des circulations douces.

Ce projet global est ainsi soumis à évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et donc à concertation préalable obligatoire au titre du 2° de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement.

Il doit ainsi faire l'objet d'une déclaration d'intention au titre du 1° de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement, par laquelle les Conseillers d'Alsace rappellent leurs motivations à engager ce projet et déterminent les modalités précises de la concertation avec le public.

En outre, conformément à l'article R.121-25 du code de l'environnement, lorsqu'elle porte sur un projet, relevant d'une collectivité territoriale, l'acte engageant la réalisation d'un projet constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L.121-18 du même code⁷. Il est précisé que la déclaration d'intention doit permettre au public d'exercer son droit d'initiative⁸.

En l'espèce, la confirmation par les Conseillers d'Alsace de l'engagement de modernisation-reconversion à l'année (quatre saisons) du domaine nordique du Champ du Feu constitue la déclaration d'intention de projet précitée.

Pour la mise en œuvre opérationnelle des précédentes délibérations intervenues sur le projet de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique du Champ du Feu, il est proposé aux Conseillers d'Alsace de réaffirmer leur volonté de mener à bien ce projet, laquelle décision constitue leur déclaration d'intention, et de fixer les modalités de concertation préalable avec le public :

- le projet sera soumis à concertation préalable avec le public durant 6 semaines : les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- pendant cette période, le dossier de concertation sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de la CeA à Strasbourg (du lundi au vendredi de 10h00 à 17h30) et au Chalet du Champ du Feu à la Serva à Belmont (les mercredis, samedis et dimanches, de 14h00 à 17h00) ;
- il sera également mis en ligne sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- une exposition présentant les intentions du projet sera mise à disposition du public à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace A à Strasbourg et au Chalet du Champ du

⁷ à savoir « [...] 1° Les motivations et raisons d'être du projet ; 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ; 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ; 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ; 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ; 6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public. [...] »

⁸ prévu par le III de l'article L.121-17 du code de l'environnement

Feu à la Serva à Belmont, visible aux jours et heures d'ouverture au public (voir ci-dessus) ;

- une réunion publique sera organisée au Chalet du Champ du Feu, ainsi que des visites de sites : les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- pendant la durée de la concertation, toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres déposés à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace à Strasbourg et au Chalet du Champ du Feu à la Serva à Belmont. Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, par voie postale ou électronique aux adresses ci-dessous :
 - *M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace*
Concertation du Champ du Feu
Hôtel de la Collectivité Européenne d'Alsace
Place du Quartier Blanc
67 000 STRASBOURG
 - concertation.champ-du-feu@alsace.eu
- un avis au public faisant connaître l'organisation et les modalités de la concertation préalable avec le public sera affiché sur les panneaux d'annonces légales à l'Hôtel de la CeA à Strasbourg, sur les lieux du projet (sites de la Rothlach, des Myrtilles, de la Serva et du Hochfeld) et aux lieux officiels d'affichage de chaque commune concernée, (Hohwald, Barr, Ottrott, Belmont, Bellefosse, Breitenbach), quinze jours au-moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace dans les mêmes conditions de délai et via des insertions presse dans deux journaux locaux ;
- à l'issue de la concertation, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en présentera le bilan devant la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en indiquant notamment les mesures nécessaires à mettre en place pour répondre aux enseignements issus de la concertation, conformément à l'article L.121-16 du code de l'environnement. Ce bilan de la concertation est une pièce obligatoire du dossier qui sera soumis ultérieurement à enquête publique ;
- à partir de la publication de la déclaration d'intention de projet, le public disposera d'un délai de deux mois pour exercer son droit d'initiative, c'est-à-dire saisir éventuellement Le Préfet du Bas-Rhin en application de l'article L.121-19 du code de l'environnement et demander l'organisation d'une concertation plus formalisée, sous l'égide d'un garant, en application de l'article L.121-16-1 du code de l'environnement, selon des modalités de concertation qui seraient définies par le Préfet du Bas-Rhin. A défaut, la concertation préalable avec le public sera mise en œuvre selon les modalités définies par la présente déclaration d'intention exclusivement à l'expiration de ce délai de deux mois.

La Commission Territoriale Ouest-Alsace a émis un avis favorable à ce projet en date du 17 novembre 2022.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

De confirmer l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace et son intérêt à réaliser l'opération de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique du Champ du Feu au vu des motifs d'intérêt général suivants :

- concilier les enjeux environnementaux au Champ du Feu avec les enjeux sociaux à destination des alsaciens ;

- prendre en compte le besoin de montagne de proximité des alsaciens et notamment des plus fragiles, à la recherche d'activités de loisirs à l'année facilement accessibles ;
- répartir dans l'espace et le temps les flux de visiteurs afin de mieux préserver les espaces sensibles du Champ du Feu ;
- sensibiliser les publics aux enjeux environnementaux du site via l'accès à des activités de plein air, innovantes et adaptées aux milieux ;
- renforcer l'attractivité du territoire permettant un bénéfice sur l'économie locale et la création d'emplois sur le massif.

De rappeler :

- que le projet s'intègre à la Stratégie Montagne de la Collectivité européenne d'Alsace en cours de révision ;
- que le projet s'intègre à la politique Montagne du Massif des Vosges ;
- que le projet est également inscrit aux Schémas de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges et Bruche-Mossig.

De préciser :

- que la partie sommitale du Champ du Feu (plateau) comporte des richesses faunistiques, floristiques, hydrologiques et paysagères (réserves biologiques dirigées du Champ du Feu et du Hochfeld, site Natura 2000 du Champ du Feu, ZNIEFF de type I⁹), prises en compte par la Collectivité européenne d'Alsace à l'occasion d'expertises fines de terrain, sur les sites à projets, entre 2019 et 2022, qui seront poursuivies en 2023 ;
- que la Collectivité européenne d'Alsace prévoit nécessairement pour ce projet de prendre en compte ces enjeux environnementaux, par un évitement des sites les plus sensibles et par une rationalisation de la gestion de l'accueil des publics à l'échelle du plateau du Champ du Feu. Cet axe fort du projet vise ainsi :
 - à éviter strictement tout aménagement nouveau au droit des deux réserves biologiques dirigées du Champ du Feu et du Hochfeld et d'éviter autant que possible le site Natura 2000 du Champ du Feu et la zone humide remarquable du SDAGE Rhin et Meuse 2022-2027¹⁰ ;
 - sur le secteur de la Serva, à fermer la piste de ski nordique existante (Lisières), qui longe la tourbière du Champ du Feu et ses bas-marais, afin d'en améliorer le fonctionnement hydrologique et d'en préserver les qualités écologiques ;
 - à reprendre le projet initial de stade nordique, tel qu'il avait été imaginé par les skis-clubs locaux et à lui faire subir de profondes mutations afin d'en réduire les impacts sur l'environnement. Initialement envisagé à la Serva, face au Chalet de la Collectivité européenne d'Alsace, le projet a évolué suite à l'étude de cadrage menée en 2016 par le Département du Bas-Rhin, sous la forme d'un pôle nordique aux Myrtilles, ainsi excentré par rapport au cœur de station de la Serva, déjà très fréquenté en hiver, et surtout trop proche de la tourbière. Sur le secteur des Myrtilles, les secteurs les plus sensibles écologiquement (côté Nord de la RD 214) ont été évités au profit du côté Sud de la RD 214, moins sensible et mieux enneigé, en s'appuyant sur le réseau de pistes de ski nordique existantes. Malgré cela, les projets auront un impact sur l'environnement (artificialisation des surfaces, défrichement) qu'il s'agit de réduire autant que possible sinon de compenser ;

⁹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

¹⁰ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin et Meuse 2022-2027

- pour les projets autour de la Rothlach (auberge, luge, ski de fond, traineaux à chiens, randonnée), secteur jugé moins sensible du point de vue écologique que la partie sommitale du Champ du Feu, à les penser afin de soulager d'une fréquentation parfois intense, en hiver notamment, les secteurs protégés du Champ du Feu (réserves biologiques, Natura 2000, zones humides). Cette dynamique permettra d'optimiser le fonctionnement de ces bâtiments aujourd'hui particulièrement vétustes des points de vue énergétique et environnemental ;
- à la Tour du Champ du Feu, en un recul des zones artificialisées qui sont actuellement dédiées au stationnement des véhicules, au profit des circulations douces.

D'engager une concertation préalable avec le public selon les modalités suivantes :

- le projet sera soumis à concertation préalable avec le public durant 6 semaines : les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- pendant cette période, le dossier de concertation sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace à Strasbourg (du lundi au vendredi de 10h00 à 17h30) et au Chalet du Champ du Feu à la Serva à Belmont (les mercredis, samedis et dimanches, de 14h00 à 17h00) ;
- il sera également mis en ligne sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- une exposition présentant les intentions du projet sera mise à disposition du public à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace à Strasbourg et au Chalet du Champ du Feu à la Serva à Belmont, visible aux jours et heures d'ouverture au public (voir ci-dessus) ;
- une réunion publique sera organisée au Chalet du Champ du Feu, ainsi que des visites de sites : les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- pendant la durée de la concertation, toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres déposés à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace à Strasbourg et au Chalet du Champ du Feu à la Serva à Belmont. Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, par voie postale ou électronique aux adresses ci-dessous :
 - *M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace*
Concertation du Champ du Feu
Hôtel de la Collectivité Européenne d'Alsace
Place du Quartier Blanc
67 000 STRASBOURG
 - concertation.champ-du-feu@alsace.eu

- un avis au public faisant connaître l'organisation et les modalités de la concertation préalable avec le public, selon l'article R.121-19 du code de l'environnement, sera affiché sur les panneaux d'annonces légales à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace à Strasbourg, sur les lieux du projet (sites de la Rothlach, des Myrtilles, de la Serva et du Hochfeld) et aux lieux officiels d'affichage de chaque commune concernée (Hohwald, Barr, Ottrott, Belmont, Bellefosse, Breitenbach), quinze jours au-moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée. Il sera également publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace dans les mêmes conditions de délai et via des insertions presse dans deux journaux locaux ;
- à l'issue de la concertation, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en présentera le bilan devant la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en indiquant notamment les mesures nécessaires à mettre en place pour répondre aux enseignements issus de la concertation, conformément à l'article L.121-16 du code de l'environnement. Ce bilan de la concertation est une pièce obligatoire du dossier soumis ultérieurement à enquête publique ;
- à partir de la publication de la déclaration d'intention de projet, le public disposera d'un délai de deux mois pour exercer son droit d'initiative, c'est-à-dire saisir éventuellement le Préfet du Bas-Rhin en application de l'article L.121-19 du code de l'environnement et demander l'organisation d'une concertation plus formalisée, sous l'égide d'un garant, en application de l'article L.121-16-1 du code de l'environnement, selon des modalités de concertation qui seraient définies par le Préfet. A défaut, la concertation préalable avec le public sera mise en œuvre selon les modalités définies par la présente déclaration d'intention exclusivement à l'expiration de ce délai de deux mois.

Prendre acte que la délibération à intervenir portant engagement de la Collectivité européenne d'Alsace à la réalisation de l'opération de modernisation-reconversion à l'année du domaine nordique du Champ du Feu constitue également la déclaration d'intention de projet au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Dire que :

- la délibération à intervenir sera, d'une part, notifiée à Madame la Préfète du Bas-Rhin et transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim, aux Maires des communes de Belmont, Bellefosse, Breitenbach, Le Hohwald, Barr et Ottrott ainsi que, d'autre part, transmise aux maires de ces communes aux fins d'affichage en mairie par ces derniers en tant que déclaration d'intention de projet ;
- en application du I de l'article L.121-19 du code de l'environnement, le droit d'initiative mentionné au III de l'article L. 121-17 du même code peut être exercé auprès de Mme la Préfète du Bas-Rhin par :
 1. un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
 2. un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3. une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 du même code, dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.
- Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable. Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.
 - la délibération à intervenir sera publiée sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace en application des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement.
 - la délibération à intervenir sera enfin publiée sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin en application de l'article R.121-25 du code de l'environnement.

Autoriser le Président à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY